



# UNSA Retraités

Février 2024

Dossier  
élaboré par  
le groupe  
prospective

## Droits conjugaux et pensions de réversion

Analyse des travaux du COR

1<sup>er</sup> février 2024

### Pourquoi ce dossier ?

*Saisi par le gouvernement en mai dernier en vue de conduire une réflexion sur l'évolution des droits familiaux et conjugaux de retraite, le COR a consacré une séance à ce sujet le 1<sup>er</sup> février 2024.*

*Sur la question des droits conjugaux ou pensions de réversions, le Conseil d'Orientation a formulé un certain nombre de propositions visant à réformer les pensions de réversion.*

*Certaines sont conformes à nos attentes, d'autres sont en contradiction totale avec les mandats que nous nous sommes donnés.*

*Ce dossier a pour finalité de faire le point sur cette question.*

### Disparités des régimes

Les différents régimes qui gèrent les pensions de réversions sont disparates :

- Taux de réversion variant de 50 à 60%,
- Existence ou non d'un plafond de ressource, d'un âge plancher d'ouverture des droits,
- Clauses différentes en cas de remariage...

De plus, la réversion est exclusivement conditionnée au mariage, alors que depuis au moins vingt ans les évolutions sociétales ont conduit à une forte évolution des types d'union, pacs, union libre, concubinage.

Ces considérations peuvent légitimer une évolution des régimes de pension de réversion vers une plus grande lisibilité, une convergence des droits, et une meilleure adaptation à l'évolution de la société.

La réforme avortée des retraites de 2019 sur le système universel de retraites avait formulé des propositions dans ce sens.

La réforme de 2023 a totalement ignoré le sujet.

En mandatant le COR sur le sujet des droits conjugaux, le gouvernement semble vouloir remettre une pièce dans la machine, et tendre vers une réforme des pensions de réversion.

## État des lieux :

En 2022, les pensions de réversion sont versées à 4.4 millions d'ayants-droits dont 1 million de personnes ne disposant que de la pension de réversion (source DREES 2023), à l'exclusion de tout droit direct à pension.

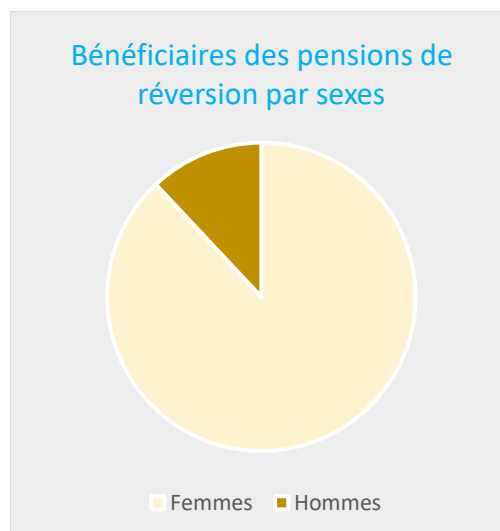
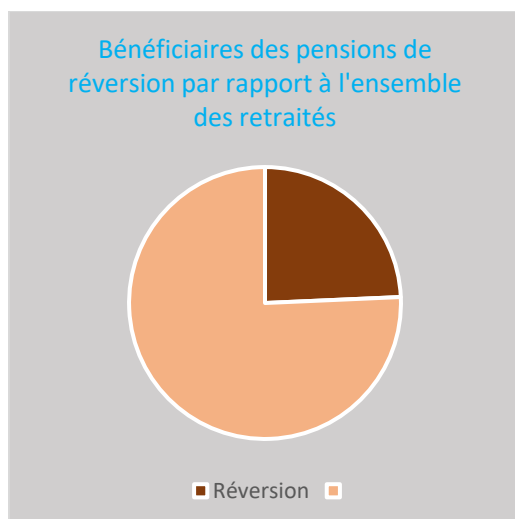
Cela correspond à 24.3% des retraités.

88% des bénéficiaires sont des femmes.

Avant réversion l'écart de pension moyenne entre hommes et femmes est de 37%, et d'environ 25% après réversion.

La réversion demeure donc un important correctif des disparités de pension hommes-femmes, même si le taux d'activité croissant des femmes au fil des générations en atténue un peu l'impact.

En termes budgétaires, les pensions de réversion représentent 1.4% du PIB, 10.7% des prestations de retraites



## La réversion, à quoi ça sert ?

Trois objectifs sont assignés à la pension de réversion :

- 1. Garantir un revenu minimum aux veuves (et veufs) les plus modestes en redistribuant des plus hauts revenus , vers les plus bas (redistribution verticale)**
- 2. Maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint (logique d'assurance veuvage)**
- 3. Garantir des versements en contrepartie des droits acquis par le conjoint décédé. C'est une logique patrimoniale qui considère de manière liée les cotisations versées par chacun des conjoints et les droits à pension qui y sont liés.**

## **Garantir un revenu minimum aux veuves (et veufs) les plus modestes en redistribuant des plus hauts revenus , vers les plus bas (redistribution verticale).**

Le COR considère que cette mission est imparfaitement assurée par les droits à réversion et que des minima de pension existent pour y répondre : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées et Minimum Contributif.

C'est oublier la forte proportion de non recours à l'ASPA et les faibles montant du Minimum Contributif pour les carrières très incomplètes.

## **Maintenir le niveau de vie antérieur au décès du conjoint (logique d'assurance veuvage)**

Lorsque le conjoint survivant dispose des plus hauts revenus, le décès peut entraîner une majoration du niveau de vie, si la réversion n'est pas plafonnée, ce qui n'est pas le but initial de la pension de réversion. Le projet de réforme de 2019 (Système universel de retraite) avait tenté d'élaborer un mécanisme de calcul visant à corriger cette situation : réversion égale à 70% de la somme de la pension du conjoint décédé et de sa propre pension, diminués de la pension de l'ayant droit (*Exemple : Le mari percevait 2000 euros de pension, son épouse 1000 ; après le décès du mari, la réversion garantit 70 % des revenus du couple soit 2100 euros, le montant de la réversion s'élève à 1100 euros*).

## **Garantir des versements en contrepartie des droits acquis par le conjoint décédé. C'est une logique patrimoniale qui considère de manière liée les cotisations versées par chacun des conjoints et les droits à pension qui y sont liés.**

Cette logique patrimoniale vise à protéger les femmes dont les carrières sont impactées par les interruptions pour la prise en charge des enfants. L'amélioration des droits familiaux pourrait répondre à ce besoin. Cela supposerait une refonte massive de ces droits qui est loin d'être réalisée.

Par ailleurs, cette logique patrimoniale demeure pour l'instant liée au mariage et ne tient pas compte de la durée du mariage. Même si la période de vie commune est très courte, en cas d'une union matrimoniale unique, les droits sont intégralement acquis.

## Les mesures proposées par le COR

**Mesure A : Harmoniser les dispositifs de réversion entre les régimes par une évolution des taux de réversion, des conditions de ressources, de l'âge minimal et des conditions de remariage.**

**Les avantages :** Rendre les dispositifs plus lisibles, réduire les inégalités entre régimes.

**Les risques :** Alignement par le bas : réduction du taux de réversion à 50% dans le privé, introduction d'une condition de ressources dans le public.

**Mesure B : Elargir les droits à la réversion aux Pacs, voire aux concubins pour répondre aux évolutions des couples.**

**Les avantages :** Mettre le dispositif en cohérence avec l'évolution de la société.

**Les risques :** Aucun, cela correspond à nos mandats.

**Mesure C : Proratiser les droits à réversion à la durée du mariage sur une durée de référence.**

**Les avantages :** Tendre à une certaine équité valorisant la durée de l'union.

**Les risques :** Un moyen efficace pour abaisser significativement le niveau des pensions de réversion !

**Mesure D : Modifier le mode de calcul de la pension de réversion en prenant en compte les pensions du conjoint survivant dans le calcul de la pension : Réversion = 2/3 de la pension du défunt – 1/3 de la pension ou des revenus du survivant) si positif ou nul, aucune réversion dans les autres cas.**

**Les avantages :** Si aucune clause de condition de ressources n'est intégrée, si aucune condition d'âge n'y est liée, le système peut être plus protecteur que bien des systèmes actuels.

**Les risques :** On introduit des ressources qui n'ont aucun lien avec les contributions liées aux cotisations sur les revenus salariaux, ce qui biaise totalement le système. L'épargne n'a pas de lien avec la protection sociale fondée sur les cotisations .

Certains conjoints survivants disposant de grosses pensions risquent de perdre le droit à réversion, particulièrement parmi les retraités de la Fonction Publique, mais est-ce illégitime ? A condition d'instaurer un plancher suffisamment protecteur, la mesure pourrait être acceptable.

**Mesure E : Créer un étage spécifique du système de retraite dédié à la réversion, financé par les bénéficiaires potentiels du dispositif.**

**Les avantages :** Aucun !

**Les risques :** Rupture de la logique de cotisation pour une logique assurancielle, le cas échéant optionnelle. C'est le meilleur moyen de détruire la pension de réversion, en la dissociant du régime obligatoire d'assurance vieillesse.

## Ce que nous revendiquons pour la pension de réversion

### Mandats de l'UNSA au Congrès de Dijon 2023 :

*L'UNSA réaffirme son attachement au principe de la pension de réversion, et revendique son extension aux couples pacés.*

### Mandats de l'UNSA Retraités au Congrès de Paris 2023

*L'UNSA Retraités revendique que la pension de réversion permette au conjoint survivant, marié ou pacé, ou en union libre avérée (concubin), de maintenir son niveau de vie antérieur.*

*L'UNSA Retraités, avec l'UNSA, s'oppose à toute réforme des pensions de réversion qui conduirait à une régression pour les bénéficiaires.*

*Pour améliorer les pensions de réversion, l'UNSA Retraités revendique un assouplissement des conditions d'âge, de ressources et de situations conjugales.*

*Elle demande qu'un minimum de pension soit instauré et ne puisse être inférieur au seuil de pauvreté (60% du niveau de vie médian).*

Pour l'UNSA Retraités, réformer les divers régimes de pension de réversion pour tendre vers plus d'équité, une meilleure lisibilité, et l'amélioration de la protection du conjoint survivant est une démarche qui pourrait s'inscrire dans le sens du progrès social .

Nous ne pourrions qu'y souscrire.

En revanche si le rapprochement des régimes conduit à une harmonisation par le bas, si l'on tente de dissocier les droits conjugaux des régimes de retraite obligatoire, si l'on introduit d'autres éléments que les pensions pour plafonner le versement des pensions de réversion, on touche à des fondements de la retraite par répartition, qui s'appliquent aussi pour les droits différés, c'est-à-dire les pensions de réversion.

Pour l'UNSA Retraités, c'est la ligne rouge à ne pas franchir.

Rappelons l'une de nos exigences fortes, le cumul pension de droit direct plus pension de droit divers doit permettre à chaque retraitée de disposer d'une pension au moins égale au seuil de pauvreté.